

INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Les entreprises qui interviennent dans une collectivité de par leur présence, leurs travaux et leurs matériels engendrent de nouveaux risques. Il est nécessaire alors d'organiser la sécurité lors de la préparation et le suivi des travaux et d'établir un plan de prévention le cas échéant.



Pour toute intervention d'entreprise extérieure
(hors intervention SPS*)

Plan de prévention

(décret n°92-158 du 20/02/1992)

Le plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit si l'entreprise extérieure : intervient plus de 400 h/an dans la collectivité ou l'établissement,
ou
effectue des travaux dits « dangereux » au sens de l'arrêté du 19/03/1993.

Travaux dangereux : (voir liste disponible sur le site Internet du CDG15) :

Exemples :

- Travaux exposant à des substances explosives, comburantes, inflammables, toxiques.....ou exposant à des agents biologiques pathogènes...
- Travaux de maintenance sur certains équipements de travail et certaines installations...

Qui rédige ce plan de prévention ?

L'autorité territoriale, en sa qualité de maître d'ouvrage, en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure.



* SPS - POUR INFORMATION

Lorsque les chantiers comportent au moins 2 entreprises et au moins 20 salariés, dont la durée est supérieure à 30 jours ou pour les chantiers pour lesquels le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours (nombre d'ouvriers x par le nombre de jours de chantier), **un plan de coordination (SPS) doit obligatoirement être établi.** C'est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

Vous trouverez sur le site internet du CDG15, toutes les réglementations et documents relatifs au plan de prévention. (dans l'onglet Documentation, dossier prévention)

ZONE DE
CHARGEMENT /
DECHARGEMENT

Protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement

(arrêté du 26/04/1996)

Si l'entreprise extérieure effectue des opérations de chargement et/ou déchargement, le « protocole de sécurité » remplace alors le « plan de prévention ».

Exemples :

- Récupération des boues de station d'épuration,
- Livraison de produits chimiques
- Livraison des cuves à fuel.....



Permis de feu

Lorsqu'une entreprise extérieure effectue des **travaux par points chauds** (soudage, découpage au chalumeau, meulage...), **un permis feu doit être établi entre les 2 parties et annexé au plan de prévention.**

Contacts :

Béatrice VIGNERESSE – 04.71.63.87.68 – prevention@cdg15.fr

Françoise NANGERONI – 04.71.63.35.25 - secretariat.prevention@cdg15.fr

Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :